

VD_FINDINFO AA 99/12 - 122/2014 vom 8. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AA_99_12_-_122_2014

FR: VD_FINDINFO AA 99/12 - 122/2014 du 8 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO AA 99/12 - 122/2014 del 8 dicembre 2014

Regeste

ACCIDENT PROFESSIONNEL, RENTE D'INVALIDITÉ, PRESTATION D'ASSURANCE{AA}, RÉVISION{PRESTATION D'ASSURANCE}, SUPPRESSION DE LA PRESTATION D'ASSURANCE, COMPARAISON DES REVENUS, ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, DÉCISION DE RENVOI, AUGMENTATION{EN GÉNÉRAL}, SALAIRE | 15 al. 2 LAA, 18 LAA, 19 al. 1 LAA, 20 LAA, 16 LPGA, 17 LPGA, 22 al. 2 OLAA

Erwägungen

E. 17

LPGA (ATF 112 V 371 consid. 2b, 387 consid. 1b ; TF 9C_603/2008 du 4 février 2009 consid. 2.2 ; TFA I 427/05 du 24 mars 2006 consid. 2.2, in : SVR 2006 IV n° 45 p. 162). Par ailleurs, à moins d'un nouveau cas d'assurance, les motifs d'une décision de rente entrée en force ne peuvent pas faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'une procédure de révision ; il n'y a donc pas lieu de revenir sur lesdits motifs. Car l'autorité de chose jugée (formelle et matérielle) de décisions portant sur des prestations durables d'assurance sociale, en particulier sur les rentes, s'étend également aux conditions du droit à la prestation (cf. ATF 136 V 369 consid. 3.1). Cela concerne notamment le revenu de valide qui est déterminant pour l'évaluation du taux d'invalidité et ainsi pour le calcul du montant de la rente. 3. Les parties divergent sur les conséquences de l'augmentation du revenu du recourant quant au droit à la rente d'invalidité LAA de celui-ci. L'intimée a procédé à la suppression de la rente en invoquant une révision selon l'art. 17 al. 1 LPGA et en retenant que le recourant ne subissait plus de perte économique significative, compte tenu du nouveau salaire de 72'000 fr. comparé au gain assuré de 62'936 fr, respectivement de 69'775 fr. 90 après adaptation à l'évolution générale des salaires. 3.1 En l'occurrence, dans la mesure où le recourant relève une contradiction de l'intimée qui aurait mentionné au sujet du gain assuré une fois le chiffre de 50'348 fr. 80, puis celui de 62'936 fr., ce grief est infondé. Comme l'a expliqué l'intimée dans sa réponse au recours et comme il ressort de sa décision initiale du 21 août 2008 (cf. ci-dessus let. B), le montant de 62'936 fr. est celui du gain assuré retenu dans ladite décision, tandis que le montant de 50'348 fr. 80 consiste en le 80% dudit gain assuré (62'936 X 0.8) et qui représente ainsi le montant maximum de la rente d'invalidité selon l'art. 20 al. 1 LAA précité (cf. ci-dessus consid. 2.3). Par la suite, l'intimée a, à chaque reprise, mentionné le montant de 62'936 fr. comme gain assuré, notamment dans sa décision de révision du

E. 22

mai 2012 ainsi que dans la décision sur opposition litigieuse. 3.2 A l'occasion de son recours, le recourant fait pour la première fois valoir que sans l'accident son salaire se serait élevé à 100'000 fr. au minimum par année. Il n'aurait pas évoqué cela précédemment, parce

qu'il s'était contenté de la rente d'invalidité qui lui avait été octroyée, même si elle lui était défavorable compte tenu de son état de santé et des limitations fonctionnelles y relatives. Dans la mesure où le recourant entendait contester le revenu de valide qui avait été fixé lors de la première décision de rente en 2008, son grief n'est pas recevable. Comme il a été exposé en substance ci-dessus au considérant 2.4.2, la procédure de révision ne sert pas à faire valoir des arguments qui auraient déjà pu être invoqués lors de la procédure d'origine, mais qui n'ont alors pas été invoqués, de sorte que la décision de rente rendue en 2008 est entrée en force faute d'avoir été contestée dans les délais. Le recourant ne peut donc pas remettre aujourd'hui en cause le revenu de valide fixé dans la décision de rente de 2008. Pour le surplus, le revenu que pourrait réaliser l'assuré sans invalidité (revenu de valide) est en principe fixé en fonction du dernier salaire avant l'incapacité de travail partielle ou totale. Ce revenu est ainsi établi sans prendre en considération les possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement, à moins que des indices concrets rendent très vraisemblable qu'elles se seraient réalisées. Cela pourra être le cas lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit s'être manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation d'un cours, le début d'études ou la passation d'examens (ATF 96 V 29 ; RAMA 2006 n° U 568 p. 67 consid. 2 ; TFA U 339/03 du 19 août 2004 consid. 3.3, in : RAMA 2005 n° U 533 p. 40 ; TF U 531/06 du 23 février 2007 consid. 3.2.1). Le recourant n'a à aucun moment exposé, et encore moins apporté de moyens de preuve, permettant de répondre à la question de savoir comment et pourquoi il aurait pu réaliser sans invalidité un revenu supérieur au gain assuré fixé au moment de la décision d'octroi d'une demi-rente en 2008. Il n'y a au demeurant aucun indice qui irait dans son sens. 3.3 A l'occasion de la révision au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, l'administration doit procéder à une nouvelle évaluation du taux d'invalidité, puisque cette disposition ne rend possible une augmentation, réduction ou suppression de rente qu'en cas de modification notable du « taux d'invalidité ». Comme exposé, le taux d'invalidité est évalué par une comparaison des revenus de valide et d'invalides (cf. art. 16 LPGA précité). L'administration doit donc notamment à nouveau établir le revenu de valide en tenant compte de l'ensemble des circonstances jusqu'au moment de la décision de révision (TFA U 339/03 du 19 août 2004 consid. 3.3, in : RAMA 2005 n° U 533 p. 40; TF U 531/06 du 23 février 2007 consid. 3.2.2 in fine). Tout comme le revenu d'invalides peut se modifier au fil du temps, comme on le voit en l'espèce, le revenu de valide peut également être soumis à des changements. Certes, lorsqu'un assuré entreprend en tant qu'invalides une nouvelle carrière professionnelle, respectivement se reconvertit dans un nouveau domaine, on ne peut pas sans autre déduire du succès dans cette nouvelle occupation qu'il aurait progressé de manière similaire dans son ancienne activité avant l'invalidité (TFA U 340/04 du 9 mars 2005 consid. 2.2 in fine, in : RAMA 2005 n° U 554 p. 315 ; TF 8C_868/2013 du 27 juin 2014 consid. 5.3.2 in fine). Mais il y a un indice sérieux (all.: « gewichtiges Indiz ») que le revenu de valide aurait évolué dans les mêmes proportions que le revenu d'invalides, si ce dernier a augmenté en raison des efforts de l'assuré depuis la première décision d'octroi de rente, bien que l'état de santé n'ait pas changé (TFA U 339/03 du 19 août 2004 consid. 3.3 in fine, in : RAMA 2005 n° U 533 p. 40). Dans le contexte d'une révision du droit à la rente, l'évolution professionnelle suivie par l'assuré malgré son handicap est connue et permet parfois de tirer des conclusions quant à sa carrière hypothétique sans atteinte à la santé, quand bien même cette évolution n'avait pas encore concrètement débuté avant la survenance de l'invalidité

(TF U 531/06 du 23 février 2007 consid. 3.2.2). Ainsi, si l'assuré a réussi à augmenter son revenu d'invalidé depuis le dernier examen matériel du droit à la rente, en faisant preuve d'un engagement important ou d'autres qualités professionnelles particulières, ou encore en continuant à se former, on est en présence d'indices sérieux que son revenu hypothétique sans invalidité aurait évolué de manière similaire. Cela vaut plus particulièrement lorsque l'assuré a été contraint de réduire son taux d'activité en raison de son handicap, mais n'a pas dû changer de profession. L'évolution parallèle des deux termes de la comparaison de revenus (revenu hypothétique sans invalidité et revenu d'invalidé) n'a alors pas d'influence sur le taux d'invalidité. A l'inverse, l'assuré devra se laisser imputer sur son revenu d'invalidé une augmentation importante de son salaire pour un emploi stable dans une nouvelle profession, lorsque celle-ci est due à des circonstances favorables indépendantes de ses qualités professionnelles, sans qu'on puisse en conclure que le revenu hypothétique sans invalidité aurait évolué de la même manière. Une diminution notable du taux d'invalidité entraînera alors une révision du droit à la rente (TF U 531/06 du 23 février 2007 consid. 3.2.2).

3.4 3.4.1 En l'espèce, il ressort de la décision de révision de l'intimée qu'elle s'est contentée de comparer le revenu de valide au moment de la première décision d'octroi de rente en 2008 – certes adapté à l'évolution générale des salaires intervenue depuis lors – avec le salaire que le recourant a touché en 2010, voire 2011. Sur cette base, elle a retenu dans sa décision de révision du 22 mai 2012 que le recourant ne subissait plus de perte économique. Dans sa décision sur opposition elle a ensuite déclaré qu'il y avait une modification notable du taux d'invalidité, sans chiffrer toutefois le nouveau taux d'invalidité, ni démontrer comment elle l'avait évalué. Comme dans sa décision du 22 mai 2012, elle a basé cette allégation uniquement sur la possibilité de réaliser un gain annuel de 72'000 francs. Ce raisonnement est trop court. L'intimée n'a en définitive pas évalué le taux d'invalidité au moment de la révision selon les dispositions de la loi. L'intimée n'a notamment pas constaté, si le gain de 72'000 fr. est dû à une capacité de travail entière ou si la capacité de travail est toujours partielle et dans l'affirmative à quel taux. Dans son rapport d'expertise d'avril 2006 (ci-dessus let. A), le Dr Q._____ avait tout de même évoqué qu'en modifiant un peu l'organisation du manège, et si le recourant arrivait à donner un peu plus de cours, sa capacité de travail pourrait être un peu supérieure à 50%, sans dépasser les 70%. Cependant, selon l'appréciation du Dr K._____ du 12 août 2010, la situation médicale n'avait pas évolué de manière durable au cours des sept dernières années (cf. ci-dessus let. C). Les décisions de révision litigieuses ne se prononcent d'aucune manière sur l'incapacité de travail et de gain au sens des art. 6 et 7 LPGA. Si la capacité de travail dans l'activité habituelle était toujours partielle à 50%, ce que laissait entendre le Dr K._____, l'intimée aurait en tout cas oublié d'examiner quel était le revenu hypothétique possible sans incapacité de travail (revenu de valide). Dans cette hypothèse, vu que le recourant était resté dans le même domaine d'activité, il y avait des indices que son revenu hypothétique sans invalidité aurait évolué de manière parallèle à l'évolution du revenu d'invalidé ou du moins dans une mesure qu'il devait être supérieur au salaire effectivement touché avec une incapacité de travail partielle. On peut par ailleurs entendre l'allégué du recourant ainsi, lorsqu'il parle d'un salaire de 100'000 fr. au minimum par année sans accident. Il s'avère donc que l'intimée n'a pas procédé à l'établissement du revenu de valide au moment de la procédure de révision de rente en tenant compte de l'ensemble des circonstances jusqu'à cet instant, pas plus qu'il n'a ensuite effectué de comparaison des revenus selon l'art. 16 LPGA, afin d'établir le taux d'invalidité à ce moment-là. On ignore ainsi le taux d'invalidité au moment de la révision de la rente. Vu que

la révision selon l'art. 17 al. 1 LPGA n'est possible qu'en cas de modification notable du taux d'invalidité, il était cependant nécessaire d'établir le taux d'invalidité au moment de la révision de la rente afin de le comparer ensuite avec celui (de 50%) qui avait été retenu lors de la précédente décision matérielle au sujet de l'octroi de rente. 3.4.2 Pour le reste, il est certes étonnant que l'assuré ait réduit son salaire entre 2010 et 2011 de 12'000 fr. par année pour en arriver à 60'000 fr., soit à 5'000 fr. par mois à la place des 6'000 fr. précédemment touchés. Notamment selon la pratique des déclarations de la première heure (ATF 121 V 45 consid. 2a), on pourrait songer à retenir le salaire de 72'000 fr. par année, voire 6'000 fr. par mois, vu que le recourant avait dans un premier temps indiqué qu'il touchait ce dernier montant aussi pendant les huit premiers mois de l'année 2011 et non pas seulement en 2010 (cf. ci-dessus let. E et la décision sur opposition, reproduite ci-dessus à la let. F). Le recourant a toutefois expliqué à l'occasion de son opposition que, vu son état de santé, il n'avait pas pu maintenir sa charge de cavalier instructeur, raison pour laquelle son salaire avait été revu à la baisse. Cet élément nécessite une instruction supplémentaire. 3.4.3 Par ailleurs, dans la mesure où l'activité du recourant comprend, voire comprenait à l'origine, différents champs d'activités (administration, dressage des chevaux, instruction de cavalier, nettoyage des box, etc.) et que l'incapacité de travail a différents effets sur la possibilité d'exercer chacune desdites activités (cf. aussi rapport d'expertise du Dr Q. _____), il s'impose une évaluation du taux d'invalidité selon la méthode extraordinaire. Cela permet de tenir compte des handicaps dans chaque activité et des possibilités de gain à ce sujet, qui ne sont de toute évidence pas identiques selon les activités (cf. pour la méthode extraordinaire ATF 128 V 29 et ch. 3103 à 3106 de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS] sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI, état au 1^{er} janvier 2014]). 3.4.4 Vu ce qui précède, l'intimée, qui a procédé à une application erronée de la loi, n'a pas suffisamment instruit la cause. Dans cette mesure, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision sur opposition et de renvoyer la cause à l'intimée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. Il est néanmoins retenu que c'est la date de la première décision de révision du 22 mai 2012 qui reste déterminante pour l'effet dans le temps d'une éventuelle révision que l'intimée rendra suite au présent arrêt (cf. ATF 106 V 18 consid. 3; TF 9C_301/2010 du 21 janvier 2011 consid. 3.2 et 3.2.1 ; Ghélew/Ramelet/Ritter, op. cit., p. 117 ch. 3 ad art. 22 LAA). Ce n'est pas au tribunal de procéder à l'instruction à la place de l'administration. Dans cette mesure, le tribunal n'a pas à entendre la fiduciaire ou des clients du recourant, ni à mettre en œuvre une expertise économique, tel que l'a demandé le recourant. Après une clarification de la situation médicale (notamment capacité de travail dans les différents champs d'activités du recourant), l'intimée devra évaluer le taux d'invalidité selon les principes retenus ci-dessus, pour enfin le comparer au taux d'invalidité qui prévalait lorsqu'elle avait octroyé la rente en 2008. 4. La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas prélevé de frais judiciaires. Le recourant n'étant pas représenté par un mandataire professionnel et n'ayant pas eu à déployer des efforts exceptionnels dans la procédure judiciaire, il ne lui est pas alloué de dépens selon l'art. 61 let. g LPGA.